

Guide réglementaire du photovoltaïque au sol



© / Image Bouissou - Terra



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

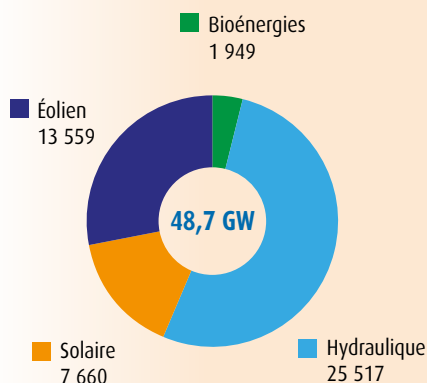
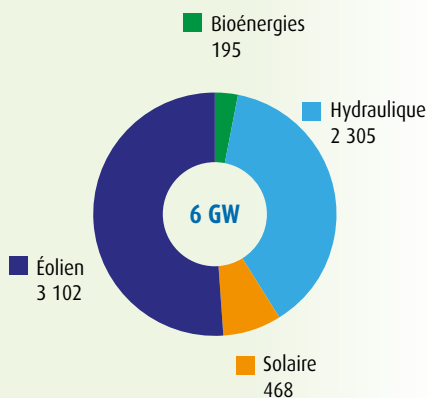
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

Bilan électrique renouvelable au 31 décembre 2017

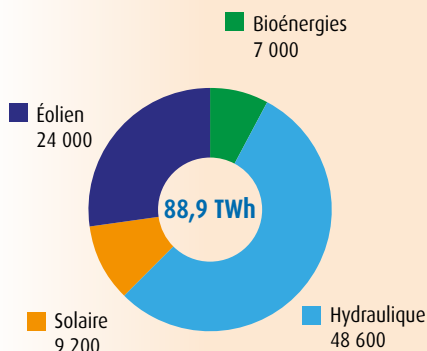
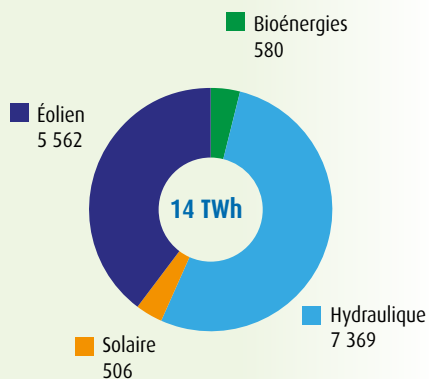
Grand Est

France

Puissance électrique renouvelable (MW)



Production électrique renouvelable (GWh)



La filière bioénergies correspond à la part électrique du bois énergie, du biogaz et de la valorisation de déchets.

Guide réglementaire du photovoltaïque au sol

L'énergie solaire photovoltaïque est issue de la transformation du rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés au sol.

La programmation pluriannuelle de l'énergie, instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, impose des objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque à plusieurs échéances. La puissance solaire photovoltaïque développée en France, en 2017, est de 7660 MW et devra atteindre 10 200 MW en 2018 et 20 200 MW en 2023 (option haute).

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) introduit notamment par le décret n°2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les installations sont par ailleurs soumises aux règles concernant le droit de l'urbanisme, la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les défrichements, ainsi que le droit électrique.

L'objectif de ce document est de présenter l'ensemble des procédures réglementaires auxquelles sont soumises les installations photovoltaïques au sol.



■ Autorisation d'urbanisme

Règles d'urbanisme

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi) si la commune en possède un ou au règlement national d'urbanisme (RNU) dans le cas contraire.

Une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée dans une zone dite agricole (zone NC des POS et zone A des PLU) ou dans un terrain à usage agricole sauf si la zone n'a pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ou encore si le projet comporte une composante agricole (culture indifférente à l'ensoleillement par exemple).

Par ailleurs, peuvent se juxtaposer d'autres réglementations pour des zones spécifiques telles que celles soumises à la loi montagne ou à la loi littoral.

Permis de construire ou déclaration préalable (service instructeur = DDT)

Les procédures du code de l'urbanisme (Article R.421-9) applicables sont fonction de la puissance de l'installation.

Installation photovoltaïque de puissance P	Formalité au titre de l'urbanisme
- P > 250 kWc	Permis de construire
- P < 250 kWc - P < 3 kWc et hauteur max au-dessus du sol > 1,80 m - P < 3 kWc dans un site patrimonial remarquable, abord monument historique, site classé, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux	Déclaration préalable
P < 3 kWc et hauteur ≤ 1,80 m	Dispensé de formalités

Il est à noter que des constructions connexes telles que des lignes électriques, postes de raccordement ou clôtures peuvent également nécessiter une autorisation d'urbanisme.

Avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

L'ABF doit être consulté lorsque le projet est situé dans un secteur protégé (périmètre de monument historique, site inscrit et classé, secteur sauvegardé et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ZPPAUP). Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'ABF émet un avis simple, l'autorité qui accorde l'autorisation peut passer outre cet avis et engage alors sa propre responsabilité ;
- L'ABF émet un avis conforme, son application est alors obligatoire.

En savoir plus :
Une fiche de recommandations intitulée Fiche de recommandations Centrales Photovoltaïques au sol est disponible sur le site de la préfecture de la Drôme.



© Arnaud Bouissou - Terra

■ L'étude d'impact

Les projets d'installations photovoltaïques au sol de puissance supérieure à 250kWc sont soumis à étude d'impact. Son contenu est défini dans l'article R122-3 du code de l'environnement. Il est à noter que les installations connexes et les opérations de défrichements peuvent aussi faire l'objet d'une étude d'impact.

Au titre de la loi sur l'eau, l'étude d'impact doit aborder les aspects liés aux risques érosifs et aux risques de ruissellement. De même, un dossier spécifique doit être réalisé pour les projets situés en zones inondables, zones humides, etc.

De plus, les installations de puissance supérieure à 250 kWc et les installations dont une partie de l'emprise est située à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou sur une liste locale d'intérêts, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 à ajouter au dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact est ensuite soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

En savoir plus :

Un guide complet sur l'étude d'impact est disponible sur le [site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#).

■ L'enquête publique

La réalisation d'une enquête publique est obligatoire pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc d'après le code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête publique est définie dans l'article R123-8 du code de l'environnement. Le dossier doit notamment contenir l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Selon l'article R123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique doit être comprise entre trente jours et deux mois. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger cette durée maximale de trente jours.



■ Raccordement au réseau et production d'électricité

En ce qui concerne le raccordement et la production, deux demandes sont à effectuer :

- les installations de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter et doivent effectuer cette démarche auprès de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées, aucune démarche administrative n'est nécessaire au titre du code de l'énergie ;
- la demande de raccordement au réseau doit se faire auprès de RTE ou Enedis suivant la puissance de l'installation. Le producteur devra choisir l'option de raccordement qu'il souhaite avoir : injection de la totalité de la production, injection du surplus ou autoconsommation totale.

De plus, concernant les projets de puissance supérieure à 100 kW, le porteur devra également payer une Quote-part définie dans le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables) de la région.

Les deux demandes à prendre en compte sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Demande	À qui ?	Régime
Autorisation d'exploiter	DGEC	- Réputées autorisées si $P < 50$ MWc - Autorisation si $P \geq 50$ MWc
Raccordement au réseau	RTE ou Enedis	- Enedis si $P < 12$ MWc - RTE si $P > 12$ MWc - Quote-part à payer si $P > 100$ kWc

■ Achat de l'électricité

Le mode d'attribution de l'obligation d'achat en guichet ouvert prévu par l'arrêté ministériel tarifaire du 9 mai 2017 n'est pas applicable pour les installations photovoltaïques au sol, sauf dans le cas particulier des installations de puissance inférieure à 3kWc et de hauteur inférieure à 1,80 m.

Le porteur de projet doit alors avoir recours au mécanisme d'appels d'offres. L'instruction des appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques est réalisée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le ministre en charge de l'énergie désigne les lauréats après avis de la CRE.

Dans ce cadre, ce sont les candidats qui proposent un prix d'achat en €/MWh, qui doit toutefois être compris dans un intervalle spécifié dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

En savoir plus :

Cahier des charges de l'appel d'offres sur le [site de la CRE](#)



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES⁽¹⁾ EN FONCTION DE LA PUISSANCE CRÊTE DE L'INSTALLATION

Puissance crête de l'installation (P)	Procédures
P > 250kWc	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire - Étude d'impact - Évaluation des incidences Natura 2000 - Enquête publique - Au titre du Code de l'Énergie, réputée autorisée si P < 50 MWc sinon autorisation d'exploiter instruite par le ministère si P > 50 MWc.
3kWc ≤ P et P ≤ 250 kWc quelle que soit la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration préalable - Réputée autorisée d'exploiter - Évaluation des incidences Natura 2000 si figure sur une liste locale
P < 3kWc et hauteur peut dépasser 1,80 m	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration préalable - Réputée autorisée d'exploiter - Évaluation des incidences Natura 2000 si figure sur une liste locale
P < 3 kWc et hauteur inférieure à 1,80 m	<ul style="list-style-type: none"> - Dispensée de formalité au titre du code de l'urbanisme sauf si implantée dans un secteur sauvegardé dont le périmètre est délimité ou dans un site classé - Réputée autorisée d'exploiter - Évaluation des incidences Natura 2000 si figure sur une liste locale

(1) : en dehors des secteurs soumis à une protection particulière



DGEC

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX
Tél. : 01 40 81 22 21

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

DREAL Metz (siège)

Green Park
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 METZ Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

DREAL (site de Strasbourg)

14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

DREAL (site de Châlons-en-Champagne)

1 rue du Parlement -BP 80556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 51 37 60 00

DDT (Direction départementale des territoires)

DDT Ardennes

3 rue des Granges Moulues -BP 852
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. : 03 51 16 50 00

DDT Aube

1 boulevard Jules Guesde - BP 769
10026 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 71 18 00

DDT Marne

40 boulevard Anatole France -BP 60554
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 26 70 80 00

DDT Haute-Marne

82 rue du Commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex
Tél. : 03 25 30 79 79

DDT Meurthe-et-Moselle

Place des Ducs de Bar - CO 60025
54035 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 91 40 00

DDT Meuse

Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél. : 03 29 79 48 65

DDT Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035
57036 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 34 34 34

DDT Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 88 91 00

DDT Haut-Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 24 81 37

DDT Vosges

22 à 26 avenue Dutac
88000 ÉPINAL
Tél. : 03 29 69 12 12

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 Metz Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

